RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6DFB88F3-0A5A-46E5-A01D-62D97B110470

ABL FORMATION
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1380 Route de la Serpenteuse
Le Gordet- 71250 BUFFIERES
901 182 980 RCS MACON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 18 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le dix-huit avril,
A 9 heures,

Madame Sandrine AUBLANC, demeurant [redacted] Associée Unique de la société ABL FORMATION, propriétaire de la totalité des dix actions composant le capital social de la société ABL FORMATION, Associée Unique et Présidente de ladite Société, a établi ainsi qu'il suit, le présent procès-verbal.

La société AUDIT PMA, représentée par Monsieur Emmanuel MEUNIER, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement informée des décisions devant être prises.

Puis, elle examine ensuite, les points suivants à l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social de 19 000 euros par la création de 190 actions nouvelles de 100 euros chacune à libérer en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; Conditions et modalités de l'émission,
- Constatation de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de DIX NEUF MILLE (19 000) euros pour le porter de 1 000 euros à 20 000 euros, par l'émission de 190 actions nouvelles de numéraire de 100 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 100 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: 6DFB88F3-0A5A-46E5-A01D-62D97B110470

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique constate :

- que les 190 actions nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées, aux conditions prévues sous la décision qui précède.

- que la somme de DIX NEUF MILLE (19 000) euros, montant de sa souscription est libérée par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société correspondant au compte courant ouvert à son nom dans les comptes de la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le commissaire aux comptes.

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour, et que le capital est porté de 1 000 euros à 20 000 euros.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Associée Unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

CINQUIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts.

« Article 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« *Suivant décision de l'Associée Unique en date du 18 avril 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 000 euros en numéraire pour être porté à 20 000 euros*. »

« **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000) euros.
Il est divisé en deux cents (200) actions de cent (100) euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

Docusign Envelope ID: 6DFB88F3-0A5A-46E5-A01D-62D97B110470

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Sandrine AUBLANC

[redacted]by:
[redacted]CC402...